



Inscription à la TSN d'ici le 31 janvier

Le 17 décembre 2024
N° 2024-49

Les grandes entreprises doivent s'inscrire à la TSN au plus tard le 31 janvier 2025

Les grandes entreprises assujetties aux nouvelles règles de la taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 % peuvent maintenant s'inscrire pour ouvrir un compte de programme de TSN. En vertu de ces règles, les entreprises visées qui gagnent des types spécifiques de revenus provenant des marchés en ligne atteignant certains seuils doivent s'inscrire d'ici le 31 janvier 2025, et elles pourraient aussi devoir produire leur première déclaration de TSN et acquitter la TSN à payer d'ici le 30 juin 2025. Remarquez qu'au moment de produire leur première déclaration de TSN, les entreprises visées doivent inclure la TSN à payer sur certains revenus provenant d'activités en ligne gagnés depuis le 1^{er} janvier 2022. Les entreprises visées qui ne respectent pas leurs nouvelles obligations d'inscription et de déclaration et autres obligations en matière d'observation comme prévu pourraient s'exposer à des pénalités importantes et à des intérêts.

En plus de s'inscrire pour ouvrir un compte de programme de TSN sur le portail de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») d'ici le 31 janvier 2025, les contribuables qui se préparent à remplir leurs obligations au titre de la TSN devront prendre en compte beaucoup de questions en matière d'observation liées à ces nouvelles règles complexes, dont certaines ont été identifiées après la publication de la première version des règles. Plus particulièrement, ces contribuables doivent répondre à des préoccupations, notamment déterminer correctement si certains types de revenus sont considérés comme un revenu dans le champ d'application selon les catégories et les définitions générales et évaluer si leur revenu dans le champ d'application atteint les seuils d'inscription et de production. Par ailleurs, les entreprises qui sont membres de groupes consolidés pourraient être assujetties à des règles de la TSN spécifiques pouvant avoir une incidence

sur leurs obligations en matière d'observation. Les entreprises visées pourraient aussi envisager de calculer et de comptabiliser des réserves trimestrielles et de fin d'exercice au titre de la TSN à payer aux fins des rapports financiers.

Contexte

Le Canada a proposé la TSN dans son Énoncé économique de l'automne 2020, et la version définitive de ces règles a été publiée en juillet 2024. La nouvelle TSN de 3 % s'applique rétroactivement aux revenus dans le champ d'application qui sont tirés de services numériques spécifiques gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est prévu que la nouvelle TSN s'applique jusqu'à ce qu'une convention multilatérale internationale visant la mise en œuvre d'autres mesures fiscales entre en vigueur (c.-à-d. la convention visant la mise en œuvre du Pilier Un, partie de la réforme fiscale internationale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), qui a pour but de s'assurer que certaines entreprises multinationales (« EMN ») paient des impôts dans les pays où elles ont des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique).

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-28, « [La taxe sur les services numériques de 3 % est maintenant en vigueur](#) ».

Qui est visé par les obligations à venir au titre de la TSN?

Les entreprises pourraient devoir s'inscrire pour la nouvelle TSN et pourraient aussi devoir produire leur première déclaration de TSN et acquitter la TSN à payer, si elles atteignent certains seuils de revenu. Dans certains cas, les entreprises visées pourraient être tenues de s'inscrire même si elles n'ont aucune obligation de production. Veuillez noter que la déclaration de TSN n'est pas encore disponible.

Qui doit s'inscrire en vertu des règles de la TSN?

En général, une entreprise doit s'inscrire en vertu des nouvelles règles de la TSN si elle remplit les trois conditions suivantes :

- L'entreprise a un revenu dans le champ d'application, quel qu'en soit le montant.
- L'entreprise a, ou est membre d'un groupe consolidé qui a, un revenu total de 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente.
- Le revenu dans le champ d'application de l'entreprise, ou du groupe consolidé, est supérieur à 10 millions de dollars.

Observations de KPMG

Le seuil de revenu pour l'inscription est moins élevé que celui qui s'applique aux exigences de production. Par exemple, une entreprise pourrait devoir s'inscrire d'ici le 31 janvier 2025 même si elle n'aura peut-être pas à produire une déclaration de TSN d'ici le 30 juin 2025, dans le cas où l'entreprise atteint le seuil d'inscription à la TSN mais pas le seuil de production de la TSN.

Les entreprises s'exposent à une pénalité de 20 000 \$ si elles ne s'inscrivent pas selon les modalités et dans les délais prévus par les règles de la TSN. La pénalité s'applique à chaque entité constitutive tenue de s'inscrire (c.-à-d. chacun des membres d'un groupe consolidé).

Veuillez noter que pour pouvoir s'inscrire en vertu des nouvelles règles de la TSN, les entreprises visées doivent avoir un numéro d'entreprise.

Qui doit produire des déclarations de TSN et payer la TSN?

Les entreprises doivent généralement produire une déclaration annuelle de TSN si elles ont un revenu dans le champ d'application, quel qu'en soit le montant, et si elles remplissent le critère en deux volets qui suit :

- L'entreprise a, ou est membre d'un groupe consolidé qui a, un revenu total de 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, et
- L'entreprise a, ou est membre d'un groupe consolidé qui a, un revenu « dans le champ d'application » de plus de 20 millions de dollars qui est associé aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée.

En vertu des règles de la TSN, les entreprises visées paient la TSN sur le revenu dans le champ d'application qui dépasse un seuil de 20 millions de dollars (le « montant de la déduction »). Il convient de noter que lorsqu'une entreprise est membre d'un groupe consolidé, le montant de la déduction est partagé entre les membres du groupe, comme le prévoient les règles de la TSN.

Les entreprises visées doivent produire des déclarations annuelles de TSN et verser toute TSN payable au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile pour laquelle une déclaration est produite. Par conséquent, les contribuables visés dont le revenu dans le champ d'application pour 2022, 2023 et/ou 2024 est supérieur à 20 millions de dollars pour l'une ou l'autre de ces années doivent produire une déclaration de TSN et payer la taxe connexe pour ces années, au plus tard le 30 juin 2025.

Il convient de noter qu'un groupe consolidé peut choisir d'avoir une entité qui produit les déclarations de TSN pour chacun des membres du groupe.

Observations de KPMG

Même si le choix offert aux groupes consolidés peut alléger quelque peu le fardeau de l'observation pour les grandes entreprises, il est important de noter que chaque membre du groupe demeure responsable de ses obligations en matière d'observation liées à la TSN, ainsi que de la TSN à payer de tout membre de son groupe consolidé. À l'heure actuelle, on ignore si l'entité nommée devra produire chaque déclaration de TSN individuellement ou si elle pourra produire une déclaration consolidée pour l'ensemble du groupe consolidé.

On s'attend à ce que l'ARC fournisse bientôt plus de détails sur les données requises devant figurer dans la déclaration de TSN et sur la façon de produire la déclaration.

Les entreprises visées pourraient être assujetties à des pénalités et à des intérêts si elles ne produisent pas leur déclaration ou ne versent pas la TSN à payer comme le prévoient les règles de la TSN.

Comment le revenu est-il calculé?

Le calcul du revenu dans le champ d'application aide à déterminer si une entreprise est tenue de s'inscrire pour la TSN ainsi que de produire une déclaration de TSN et d'acquitter toute TSN à payer sur ce revenu.

Pour calculer leur revenu dans le champ d'application, les contribuables doivent déterminer si leur revenu entre dans une des catégories suivantes associées aux utilisateurs situés au Canada, chacune ayant des règles distinctes de détermination de la source.

- Revenu provenant de services de marché en ligne – Gagné généralement de la mise à disposition d'un marché en ligne qui facilite les fournitures entre des utilisateurs qui interagissent au moyen d'une interface numérique.
- Revenu provenant de services de publicité en ligne – Gagné généralement de services visant à placer des publicités en ligne ciblées, notamment les services facilitant la livraison d'une publicité ciblée en ligne et offrant un espace numérique pour une publicité en ligne ciblée.
- Revenu provenant de services de médias sociaux – Gagné généralement de la mise à disposition d'une plateforme de médias sociaux, dont l'objet principal est de faciliter les

interactions entre les utilisateurs, ou encore entre les utilisateurs et certains contenus numériques.

- Revenu provenant de données d'utilisateurs – Gagné généralement de la vente ou de l'octroi de licences de données recueillies auprès d'utilisateurs d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne.

Observations de KPMG

Ces catégories de revenu dans le champ d'application sont très larges et ont leurs propres définitions, exclusions et calculs. Certaines définitions sont plutôt générales et peuvent englober un vaste éventail de revenus. Par exemple, le revenu provenant de services de marché en ligne peut inclure des services accessoires à la fourniture en ligne. De plus, certaines catégories de revenu sont assujetties à des critères de seuils spécifiques. Plus particulièrement, une plateforme pourrait être admissible en tant que plateforme de médias sociaux si « l'objet principal » de l'interface numérique consiste à permettre aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux. Dans ce cas, la plateforme doit être analysée à la lumière des définitions et des règles de la TSN et son « objet principal » doit être établi du point de vue de l'entreprise et de l'utilisateur.

Les entreprises visées doivent aussi déterminer si l'une ou l'autre des exclusions peut s'appliquer à leur situation spécifique, puisque cette analyse peut avoir une incidence sur leur revenu dans le champ d'application total.

Les contribuables visés doivent examiner leur revenu et documenter soigneusement leur analyse afin d'aider à réduire au minimum les erreurs et les défis en matière d'observation. Ces contribuables devront aussi revoir régulièrement l'analyse de leur revenu dans le champ d'application, à mesure que leurs activités, leurs technologies et leurs entreprises évoluent.

Choix relatif au calcul simplifié des revenus pour 2022 et 2023

Les entreprises visées peuvent choisir de simplifier le calcul de leurs revenus canadiens de services numériques pour leurs années civiles 2022 et 2023. Plus précisément, elles peuvent utiliser une formule visant à estimer le revenu dans le champ d'application en fonction de leur revenu canadien de services numériques pour 2024, sous réserve de certaines conditions.

Observations de KPMG

L'ARC n'a pas encore fourni de directives spécifiques sur la manière dont les

entreprises visées pourront faire ce choix. Cette information pourrait être incluse dans la déclaration de TSN lorsqu'elle sera disponible.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure vous pourriez être touché par la TSN. Nous pouvons également vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 décembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.